

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Eau

**ARRETE N° DDT-665 du 8 décembre 2014
modifiant l'arrêté n° DDT-40 du 7 février 2013 relatif à la
définition de la cartographie des cours d'eau de la zone
vulnérable du Graylois**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code des tribunaux administratifs

VU le code pénal

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur François HAMET

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009

VU l'arrêté n° DDT-40 du 7 février 2013 définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable du Graylois

VU l'arrêté n° 2014148-002 du 28 mai 2014 établissant le 5ème programme d'actions régional en vue de la protection par les nitrates d'origine agricole pour la région Franche-Comté

VU l'avis favorable du comité de suivi de l'étude de définition des cours d'eau du département de Haute-Saône en date du 3 avril 2014

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 30 septembre 2014

VU la présentation en commission départementale d'orientation agricole en date du 28 août 2014 et la validation des modalités et dates d'application de la cartographie des cours d'eau

CONSIDERANT qu'une définition précise de la notion de cours d'eau serait de nature à améliorer leur protection et à faciliter l'information du public et des professionnels

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de fixer les critères à partir desquels la notion de cours d'eau peut être déterminée, et de tenir à jour une cartographie des cours d'eau par application de ces critères

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : textes modifiés

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté n° DDT-40 du 7 février 2013 définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable du graylois.

Article 2 : délimitation des cours d'eau

Les cours d'eau de la zone vulnérable du graylois sont délimités à partir des critères et du protocole figurant en annexe 1 au présent arrêté.

La cartographie pour sa partie modifiée figure en annexe 2, le reste de la cartographie est sans changement.

Article 3 : mise à jour de la cartographie

La cartographie définie à l'article 2, fait l'objet à chaque fois que nécessaire d'une mise à jour en fin d'année N selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'il considère qu'un cours d'eau a été omis dans la cartographie annexée, ou qu'un écoulement cartographié comme cours d'eau ne correspond pas aux critères définis en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le service départemental de police de l'eau de la DDT à l'aide de la fiche figurant en annexe 3, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.
- Lorsque des modifications de la cartographie sont sollicitées, le service départemental de police de l'eau établit une synthèse annuelle des fiches reçues, les analyse et présente ces demandes de modifications pour avis au comité de suivi constitué des partenaires suivants :
 - Préfecture
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
 - Office National des Forêts (ONF)
 - Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
 - Association des maires de Haute-Saône
 - Association des Maires Ruraux de Haute-Saône (AMR)
 - Conseil Général (CG)

- Chambre d'agriculture
- Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
- Service Navigation Rhône-Saône (SNRS)
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
- Les organisations syndicales agricoles représentatives
- France Nature Environnement Haute-Saône

Le projet de modification de la cartographie est ensuite présenté pour avis :

- à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)
- au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le cas échéant, la cartographie est mise à jour et l'arrêté révisé avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Article 4 : application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement pour les travaux en cours d'eau

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en annexe 3, et en informe le maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après consultation de l'Onema. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 5 : application de la réglementation relative au programme d'action nitrates et aux zones non traitées

Les cours d'eau sur lesquels des bandes enherbées, des distances d'épandage d'effluents d'élevage ou de produits phytosanitaires s'appliquent sont ceux cartographiés.

La cartographie des cours d'eau visée par cet arrêté servira de base pour l'établissement des arrêtés annuels BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter de sa date de publication.

Article 6 : consultation de la cartographie

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable sur le site internet départemental des services de l'État.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
- consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DDT et notamment sur le site internet départemental)

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté et de Rhône-Alpes
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- au délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- à la directrice interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée de voies navigables de France
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- au directeur territorial de l'office national des forêts
- au directeur du centre régional de la propriété forestière
- au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- au président de la chambre départementale d'agriculture
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs
- au président du conseil général de la Haute-Saône
- au président de l'association des maires de Haute-Saône
- au président de l'association des maires ruraux de Haute-Saône
- au président de France Nature Environnement Haute-Saône

Fait à Vesoul , le – 8 DEC. 2014
Le Préfet,



François HAMET